



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°869/2022
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté n°860/2022 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 13 octobre 2022 par laquelle **le Parti Communiste Français** représenté par Monsieur Bruno POUVELLE, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public les samedis matin, pour l'installation d'une table sur la place Malherbe dans le but présenter et distribuer gratuitement des anciens numéros invendus du magazine l'Humanité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté 860/2022 portant sur l'autorisation annuelle d'occupation du domaine public est abrogé.

ARTICLE 2 : Le **Parti Communiste Français** est autorisé dans le cadre de l'expression politique de la citée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume les samedis matin pour l'installation d'une table sur la place Malherbe dans le but présenter et distribuer gratuitement des anciens numéros invendus du magazine l'Humanité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 9h30 à 12h00 les samedis matin du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 au lieu suivant :

- Place Malherbe au droit de la terrasse du commerce « LE BISTROT »

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement.

ARTICLE 5 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le **Parti Communiste Français**, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 octobre 2022

Le Maire,
Alain DECANIS

